



Extrait du Registre des Actes Administratifs

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR-2026-ASS-036 PORTANT ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Garches,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L. 2122-21, L. 2212-1 ;

Vu le règlement intérieur des équipements sportifs de la commune, annexé au présent arrêté ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions générales d'utilisation, de sécurité, d'hygiène et de respect des équipements sportifs communaux, afin d'en optimiser l'accès pour les usagers (scolaires, associations, public libre) tout en garantissant l'ordre public et la sécurité ;

Considérant les éléments susvisés ;

ARRÊTE

Article 1 : Le règlement intérieur des équipements sportifs de la commune est adopté comme annexé au présent arrêté.

Il régit l'organisation et le fonctionnement et le cadre et les conditions de mise à disposition des différents équipements sportifs.

Article 2 : Le règlement entre en vigueur à compter de la publication de cet arrêté et est immédiatement applicable. Il abroge et se substitue au précédent règlement.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera affichée en mairie, mis à disposition des usagers dans chaque structure, publiée sur le site officiel de la Ville.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Garches, le 08 avril 2026,

Jeanne BECART
Maire de Garches



Règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs

Arrêté n° AR-2026-ASS-036 du 08 avril 2026

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'encadrer l'utilisation des équipements sportifs de la commune. Les équipements sportifs de la Ville de Garches sont destinés notamment aux activités scolaires, extrascolaires ainsi qu'aux associations locales ayant un caractère sportif, ainsi qu'au public.

En tant que propriétaire, la commune de Garches accorde les autorisations d'occupation des équipements sportifs municipaux afin de les mettre à disposition des groupes. Toute mise à disposition doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Maire, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Les équipements sportifs sont aussi accessibles au public, selon les modalités fixées par le présent règlement et par le Conseil municipal.

Toutes les modalités pratiques des équipements relevant de la compétence du Maire (horaires, modalités de règlement...) seront précisées par voie d'arrêté. Les arrêtés seront publiés et affichés au sein de chaque équipement.

Article 2. Maintien de l'ordre public

L'accès des équipements sportifs peut être refusée à toute personne en état d'ivresse ou en état d'agitation. Un comportement approprié sera exigé de la part des usagers. La commune se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exclure toute personne dont le comportement porte atteinte à l'ordre public, au bon fonctionnement de l'établissement, ou qui ne respecterait pas le présent règlement.

Article 3. Fermetures exceptionnelles

L'accès aux équipements peut être provisoirement interdit par le responsable de l'établissement ou tout représentant de la municipalité lorsque leur utilisation peut présenter un danger.

L'accès aux équipements sportifs au public peut être restreint en raison de mises à dispositions ou d'événements particuliers. L'établissement pourra être fermé, pour cause de réparation et travaux.

Lorsque la capacité maximale de l'équipement est atteinte, l'entrée sera temporairement suspendue sur décision du responsable ou de tout représentant de la commune.

Article 4. Droits et remboursement

Toute personne souhaitant accéder aux équipements sportifs doit préalablement s'acquitter d'un droit d'entrée dont les montants sont fixés par le Conseil municipal et actualisés annuellement par le Maire. Les tarifs applicables sont tenus à disposition de tous dans l'enceinte de chaque équipement ouvert au public.

Le droit acquitté ne peut en aucun cas être remboursé, ni reporté en cas de non-fréquentation des équipements, sauf cas de force majeure.

Article 5. Mise à disposition des associations

L'autorisation d'utilisation des équipements sportifs est donnée aux associations en fonction d'un nombre déterminé d'utilisateurs. Ce nombre sera fixé par rapport aux capacités d'accueil des équipements.

L'autorisation d'occuper les équipements sportifs est exclusivement valable pour les jours et heures autorisées et figurant au planning d'occupation. Les horaires doivent être strictement observés, aucune permutation de jours et d'horaires n'est admise.

Un planning est dressé en début d'année scolaire afin de fixer, pour chaque équipement, groupement, et pour toute l'année, les jours et heures d'occupation.

L'occupant devra avoir quitté les locaux après l'horaire d'entraînement ou de compétition qui leur aura été imparti.

Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. Toute sous-location est interdite.

Les mises à disposition consenties sont précaires et révocables. La Ville de Garches se réserve le droit et ce, sans préjudice qui pourrait en résulter pour l'occupant et sans indemnité, de suspendre les autorisations d'occupation, en totalité ou en partie, en cas de nécessité de service. Elle pourra aussi être suspendue en cas d'indiscipline, de mauvaise tenue ou de dégradation dûment constatée, ainsi qu'en cas de non-respect du présent Règlement. L'occupant ne peut revendiquer de droit acquis au maintien de l'autorisation, ni même au renouvellement de son titre.

Article 6. Utilisation exceptionnelle

En cas d'utilisation des équipements sportifs à titre exceptionnel, les demandes devront être transmises à l'administration par l'intermédiaire du service Jeunesse et Sports au plus tard quatre semaines avant la date prévue.

Elles devront comporter la date, l'heure de la manifestation, le nom des usagers et le nombre de personnes attendues.

Article 7. Associations sportives

Les associations sportives utilisant les équipements sportifs pour leurs championnats doivent fournir au service Jeunesse et Sports et dans les meilleurs délais le calendrier de la saison.

Article 8. Règles générales d'occupation

Il est formellement interdit aux usagers :

- de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité,
- de manipuler les tableaux électriques,
- d'entrer dans les locaux techniques (chaufferie, ateliers...),
- de fumer ou de vapoter dans l'enceinte sportive et ses abords,
- de coller des tracts sur les murs et installations ainsi que d'y inscrire des graffitis,
- de pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte ou indécente, en état d'ivresse,
- de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte sportive et ses abords,
- de pénétrer sur les installations avec un animal,
- de troubler de quelque manière l'ordre public,
- de photographier ou de filmer les usagers de l'établissement sans leur assentiment,
- de photographier ou de filmer les locaux et installations sans l'accord préalable de l'administration municipale.

Article 9. Matériel

Le matériel des stades et gymnases, et de tous les équipements sportifs doit être rangé de façon rationnelle dans les locaux réservés à cet effet.

Personne n'a le droit d'emprunter un quelconque équipement sportif sans autorisation exceptionnelle et expresse du service municipal.

Article 10. Gardiennage

Le gardiennage des équipements sportifs est assuré par le personnel municipal, seul détenteur des clefs des équipements sportifs et chargés :

- de l'ouverture et de la fermeture des lieux,
- d'appliquer et s'assurer du respect du présent Règlement,
- de rendre compte des cas d'indiscipline et des dégradations causées par les usagers.

Les gardiens ont toute latitude pour refuser l'accès ou évincer tout usager ne se conformant pas aux dispositions du Règlement.

Les usagers, sur demande des gardiens, sont tenus de présenter une carte de membre active, pour la saison en cours, de l'association ou groupement auquel ils appartiennent. À défaut, l'accès des équipements peut être interdit.

Article 11. Sorties de secours

Les issues de secours doivent être libres d'accès et ne doivent en aucun cas être obstruées par quelque objet que ce soit. Il est interdit d'utiliser les sorties de secours comme moyen d'accès principal d'un équipement sportif.

Article 12. Accès des groupes

L'accès en groupe aux équipements sportifs est subordonné à la présence d'un responsable d'activité dûment identifié.

Les encadrants, enseignants, animateurs ou responsables associatifs sont personnellement responsables :

- du groupe qu'ils accompagnent,

- du respect de l'ordre public,
- de la discipline,
- de la propreté des lieux,
- du respect du présent règlement.

Cette responsabilité s'exerce pendant toute la durée d'occupation de l'équipement, sans préjudice des missions de surveillance assurées par le personnel municipal.

Article 13. Éclairage

L'éclairage des salles et des terrains sera assuré en fonction des besoins justifiés de l'utilisateur. L'utilisation des projecteurs, l'installation d'un éclairage spécial, la modification des aménagements électriques ou l'installation d'une sonorisation est soumise à accord préalable de la commune.

Article 14. Cages de but mobiles

Les cages de buts mobiles doivent être utilisées fixées (en position de jeu et en stockage), qu'il s'agisse de buts de foot, de hand ou de basket mobiles.

Article 15. Assurances et responsabilité

La Ville ne saurait être tenue responsable des accidents ou dommages résultant d'une utilisation non conforme des installations, du non-respect du présent règlement ou d'un comportement fautif des usagers, organisateurs ou participants. Elle ne peut être tenue pour responsable des biens ou des objets de valeur perdus ou volés dans les établissements ou locaux mis à disposition des associations, groupements, ou du public.

Les bénéficiaires de la mise à disposition des équipements sont responsables des dommages causés aux installations, aux équipements ainsi qu'aux tiers, du fait de leurs membres, préposés, participants, encadrants ou spectateurs. Ils répondent également des dégradations résultant d'une utilisation non conforme des locaux.

Pour toute demande d'occupation d'un équipement sportif, le demandeur doit fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité, couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles d'être causés aux tiers ainsi qu'aux biens mis à disposition dans le cadre de l'activité exercée.

L'autorité exercée par le gardien de l'équipement ne décharge en rien les encadrants, responsables associatifs, animateurs ou enseignants d'éducation physique de leur obligation de surveillance des personnes placées sous leur responsabilité.

Toute dégradation fera l'objet d'un constat, contradictoire dans la mesure du possible. Les réparations correspondantes seront mises à la charge du responsable ou des personnes civilement responsables, notamment par l'émission d'un titre de recettes.

Article 16. Vidéoprotection et données personnelles

1) Système de vidéoprotection

Dans le cadre de la sécurité des équipements sportifs municipaux, un dispositif de vidéoprotection est installé dans le respect des dispositions du Code de la sécurité intérieure et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD, Règlement UE 2016/679). Le dispositif vise à garantir la sécurité des personnes et des biens, à prévenir les actes de malveillance, à gérer les incidents et à assurer le bon fonctionnement des installations.

Les caméras couvrent les entrées, sorties et abords des équipements. Aucune caméra n'est installée dans les vestiaires, sanitaires ou zones réservées à l'intimité des usagers. Les usagers sont informés de la présence des caméras par des panneaux affichés dans les zones concernées.

La municipalité est responsable des données collectées par la vidéoprotection. L'accès aux images est limité au personnel habilité et aux autorités compétentes en cas d'incident. Les images sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours, sauf dans le cadre d'une enquête judiciaire où une conservation prolongée peut être nécessaire. Conformément aux articles 15 à 22 du RGPD, les usagers disposent des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition concernant les données les concernant. Les demandes doivent être accompagnées d'une pièce d'identité et adressées au DPO.

Des mesures appropriées sont mises en place pour garantir la sécurité des données collectées et prévenir tout accès non autorisé ou tout traitement illicite. Le dispositif de vidéoprotection est par ailleurs soumis au contrôle des autorités compétentes, notamment la CNIL. Toute évolution législative ou réglementaire sera intégrée.

2) Traitement et protection des données personnelles

Les informations collectées par la commune de Garches dans le cadre de sa mission d'intérêt public font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion des activités et services organisés par le service jeunesse et sports. Ces informations sont à destination exclusive des services habilités à en prendre connaissance.

Afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes lors de l'accès ou de l'utilisation des données à caractère personnel, la commune de Garches garantit ce qui suit :

- a) Elle traite les données à caractère personnel pour son compte exclusif ;
- b) Elle s'engage et impose à son personnel ainsi qu'à sous-traitants à considérer comme « confidentielles » les informations de toute nature, écrites ou orales, qu'il serait amené à connaître durant l'exécution de la prestation ;
- c) Elle met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées liées à la sécurité avant de traiter les données à caractère personnel qui lui sont confiées ;
- d) Depuis le 25 mai 2018, elle tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées, conformément à l'article 30 §2 et suivants du Règlement, et s'engage à coopérer avec l'autorité de contrôle compétente et, sur demande, de mettre le registre précité à sa disposition.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 toute personne concernée par les traitements de données au titre du présent Règlement Intérieur peut accéder aux données la concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement de ses données.

Pour exercer ces droits il est possible de contacter le délégué à la protection des données, par mail à dpo@garches.fr ou par courrier au 2 rue Claude Liard à Garches (92380).

Article 17. Exécution du règlement et sanctions

Le présent règlement est opposable à tous les usagers des équipements sportifs communaux.

Toute personne ne respectant pas le Règlement intérieur pourra se voir infliger, après avoir été invitée à présenter ses observations, une sanction d'exclusion temporaire allant de 15 jours

minimum à une exclusion définitive de l'équipement selon la gravité des faits qui lui sont reprochés.

En cas de faute d'une particulière gravité, l'intéressé pourra être exclu sans délai à titre conservatoire dans l'attente qu'il soit définitivement statué sur sa situation.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication et de son affichage dans les équipements sportifs municipaux.

Le Maire, les agents municipaux et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

TITRE II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

La commune dispose de plusieurs équipements sportifs, pour lesquels des dispositions particulières s'appliquent :

- La piscine municipale (chapitre 1),
- Les tennis municipaux (chapitre 2),
- La salle de culture physique (chapitre 3).

CHAPITRE I. PISCINE MUNICIPALE

Article 18. Accès à la piscine municipale

L'acquiescement du droit d'entrée donne droit à une heure de baignade. Le public ne sera plus admis à pénétrer dans l'établissement une demi-heure avant la fermeture.

Le bassin est évacué 20 minutes avant l'heure de fermeture fixée par arrêté du Maire.

Article 19. Interdiction d'accès au bassin

L'entrée du bassin est refusée :

- Aux porteurs de plaies, pansements ou d'infections cutanées, aux porteurs de maladies contagieuses et de parasites (poux, lentes, etc...),
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte, l'accès est toutefois autorisé aux enfants de 8 à 10 ans qui possèdent la carte « Pass 8-10 ans » attestant de leur capacité à nager sans accompagnant,
- Aux animaux,
- Aux personnes habillées ou chaussées.

Article 20. Hygiène et de sécurité

Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est interdit :

- De circuler en chaussures et de courir autour du bassin et sur le solarium ;
- De se bousculer ou de pousser dans l'eau ;
- De plonger dans le petit bain ;
- De pratiquer de l'apnée statique ou dynamique ;
- D'utiliser sans autorisation spéciale, masques, tubas, palmes, plaquettes, matelas, ballons et autres ;
- De pratiquer des jeux violents ;
- De faire des inscriptions sur les murs de l'établissement, de franchir des barrières de clôtures ;
- D'utiliser des appareils de prise de vues ou sonores sans autorisation préalable ;
- De faire des quêtes, ventes ou distributions publicitaires ;
- De manger et boire sur le bord du bassin.

Les baigneurs doivent obligatoirement observer les consignes suivantes :

- Suivre le circuit imposé ;
- Passer dans les locaux affectés au déshabillage ;
- Passer aux douches et procéder à une toilette complète et savonnée

- Passer dans le pédiluve avant d'entrer sur le bord du bassin ;
- Seuls les maillots de bain sont autorisés (sont interdits notamment : les maillots de bain couvrant le tronc ainsi qu'une partie des membres et de la tête, les shorts, les bermudas, les caleçons, les shorts de bain, et sous-vêtements).

Article 21. Accès au solarium

Les visiteurs voulant profiter du solarium sans se baigner devront acquitter le droit d'entrée correspondant et devront obligatoirement être en tenue de bain.

Article 22. Accès aux groupes collectifs

Les responsables de groupes collectifs devront systématiquement prévenir de leur arrivée les maîtres-nageurs sauveteurs de surveillance et devront se conformer aux directives de ces derniers.

Article 23. Exécution du règlement

Seul le responsable de l'établissement et les maîtres-nageurs sauveteurs, affectés à l'équipement sont habilités à :

- Faire appliquer le présent Règlement ;
- Enseigner la natation ;
- Veiller au bon fonctionnement des installations ;
- A prendre des mesures, afin d'assurer la sécurité des baigneurs, et de leurs proches. A ce titre, ils peuvent être amenés à interdire tout comportement qu'ils jugent dangereux et prononcer l'exclusion de toute personne dont le comportement serait susceptible de mettre en danger autrui.

Article 24. Sortie

Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.

Article 25. Réserve des courts

Les réservations peuvent être faites trois jours à l'avance et sont limitées à une seule réservation de deux heures par personne. Les réservations sont nominatives.

Article 26. Accès aux courts

Avant d'accéder aux courts, l'utilisateur doit obligatoirement se présenter à l'accueil de l'Espace Aquaforme, situé au 14, rue de Suresnes à Garches.

Article 27. Court inoccupé

En cas d'inoccupation du court, sauf intempéries, celui-ci pourra être immédiatement mis à disposition des joueurs, indépendamment des dispositions de l'Article 25.

Article 28. Port de chaussures adaptées

L'usage des chaussures de tennis est obligatoire sur les courts. Une tenue de sport conforme à l'activité pratiquée est exigée.

Article 29. Interdictions diverses

Les enfants en bas âge sont interdits sur les courts, ainsi que les animaux, les bouteilles en verre et les objets susceptibles de constituer un danger.

Article 30. Conditions d'accès à la salle

Tout participant aux activités de la salle de culture physique et des saunas doit :

- Fournir un certificat médical chaque année de date à date, qu'il est apte à la pratique de la culture physique, de la musculation et à l'utilisation du sauna,
- Se munir d'une serviette de bain tant pour l'utilisation des saunas ainsi que pour celle des tapis de sol (notamment lors des cours collectifs),
- Déposer ses effets personnels dans les casiers vestiaires prévus à cet effet,
- Ranger le matériel mis à disposition pour la musculation pour les cours collectifs à l'issue de chaque séance.

Article 31. Mineurs

L'accès de la salle de culture physique et des saunas n'est pas autorisé aux mineurs sauf sur dérogation expressément accordée par le responsable de l'établissement et sur présentation de l'accord écrit du ou des représentants légaux.

Article 32. Tenue exigée

Une tenue de sport correcte est exigée. Elle doit comporter notamment une paire de basket propre réservée exclusivement pour la salle de culture physique.

Article 33. Interdiction des flacons de verre

Les produits de toilette en flacon de verre sont interdits.

Article 34. Interdiction des caméras

Tout appareil de prises de vue et, ou sonore est interdit.

Article 35. Usage du téléphone

Afin de ne pas gêner les usagers, les conversations téléphoniques devront s'effectuer à l'extérieur de la salle.

Article 36. Exécution du règlement

Le personnel d'accueil et les professeurs responsables de la salle de culture physique sont chargés de l'exécution du présent Règlement et possèdent tous les droits de refuser l'entrée de la salle de culture physique et des saunas ou d'en exclure tout adhérent ne se conformant pas au Règlement. Seuls les professeurs diplômés de la salle de culture physique sont habilités à enseigner, animer, encadrer ou entraîner au sein de l'équipement